

BGer 7B.150/2002 vom 27. August 2002

Bundesgericht, 2002-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.150_2002

FR: TF 7B.150/2002 du 27 août 2002

IT: TF 7B.150/2002 del 27 agosto 2002

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Les faits nouveaux exceptionnellement recevables au sens de l' art. 79 al. 1 OJ sont ceux qui existaient au moment où la décision ou mesure attaquée a été prise et qui n'ont pas pu être présentés dans la procédure cantonale. Il en va de même des preuves ou offres de preuves nouvelles: ne sont exceptionnellement recevables que celles dont une partie disposait dans l'instance immédiatement précédente, mais qu'elle n'avait aucune raison de produire. Ne tombent pas sous le coup de cette exception, en revanche, et sont donc en principe absolument irrecevables, les faits et preuves nouveaux postérieurs à la décision ou mesure attaquée (ATF 94 III 46 consid. 2; 83 III 112 consid. 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 35 s. et 41 ad art. 19; Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 755 ss). Sont dès lors en tout cas irrecevables, parce que postérieurs à la décision attaquée, les pièces 18, 26 et 27 produites par le recourant et les faits qu'elles sont destinées à établir.

E. 2

A l'appui de son grief de violation de l' art. 17 LP , le recourant fait valoir que l'autorité cantonale de surveillance a fait preuve d'un excès de formalisme dans son appréciation de la tardiveté de la plainte.

E. 2.1

Le délai de plainte de 10 jours est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office (ATF 102 III 127 ; Gilliéron, op. cit., n. 222 s. ad art. 17 et les références; Amonn/Gasser, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 6e éd., Berne 1997, § 6 n. 31, § 11 n. 10 et 11). Selon les constatations de la décision attaquée, la plainte du 27 juin 2002 était clairement dirigée, tant dans sa motivation que dans ses conclusions, contre la décision de l'office du 2 mai 2002. Comme telle, elle était donc manifestement tardive. Elle n'a été étendue à la mesure de gérance légale qu'à l'audience du 3 juillet 2002. Cette extension de la plainte était également tardive, puisque le plaignant avait reçu l'avis concernant la mesure en question le 21 juin 2002, soit plus de 10 jours auparavant. Mal fondé, le grief doit donc être rejeté.

E. 2.2

L'autorité cantonale de surveillance ne se trouvait d'ailleurs pas en présence d'un cas où, malgré la tardiveté de la plainte, elle aurait dû constater d'office la nullité de la mesure contestée (art. 22 al. 1 LP). En effet, selon les constatations de la décision attaquée, le

créancier s'était simplement trompé dans la désignation de la cédule hypothécaire mentionnée dans le commandement de payer, et une série de pièces produites venait corroborer prima facie l'argumentation de sa demande en justice tendant à la constatation de sa créance, par 2'175'951 fr., et de son droit de gage immobilier sur la parcelle en cause. La situation n'était donc pas celle d'une poursuite en réalisation de gage impossible (ATF 49 III 180) ou manifestement abusive (ATF 115 III 18).

E. 3

Par surabondance, l'irrecevabilité de la plainte étant confirmée, et à l'instar de l'autorité cantonale de surveillance, il peut être précisé ce qui suit quant au fond.

E. 3.1

Les conditions de l' art. 22 LP n'étant pas réalisées, l'autorité cantonale de surveillance n'avait pas à examiner d'office, contrairement à ce que soutient le recourant, les points de l'acte de poursuite attaqué qui n'étaient pas l'objet de la contestation (Gilliéron, op. cit., n. 64 ad art. 20a).

E. 3.2

Les griefs d'appréciation arbitraire des preuves et de violation du droit d'être entendu soulevés par le recourant (refus de prendre en considération des pièces déposées la veille de l'audience de jugement et d'ordonner un échange ultérieur d'écritures) sont irrecevables, car ils ont trait au déroulement de la procédure de plainte et relèvent donc du recours de droit public (ATF 113 III 86 consid. 3 p. 87/88, 110 III 115 consid. 2 p. 117; Gilliéron, op. cit., n. 168 ss ad art. 20a).

E. 3.3

Les griefs de violation du droit fédéral (art. 22, 37 et 151 LP) et d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation, invoqués en relation avec la question de l'existence ou de l'inexistence du droit de gage, sont également irrecevables en raison de l'incompétence des autorités de poursuite et de surveillance pour trancher une telle question, qui ressortit au juge civil (ATF 115 III 18 consid. 3b p. 21, 113 III 2 consid. 2b p. 3).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La décision immédiate sur le fond rend sans objet la demande d'effet suspensif. Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.